



AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-342-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 RELATIVEMENT AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ, AUX DISPOSITIONS VISANT L'ABATTAGE DES ARBRES ET À LA HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES, AUX STATIONNEMENTS, AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DANS LES COURS, ET POUR APPORTER DES AMÉLIORATIONS AU TEXTE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement susmentionné le 15 janvier 2024.
2. L'objet de ce projet de règlement est de prévoir de nouvelles dispositions encadrant les écrans d'intimité, de réviser les dispositions visant l'abattage des arbres et la hauteur des clôtures, murets et haies, de modifier la structure du chapitre 9 et d'ajouter des constructions et usages permis dans les cours, et aussi d'apporter certaines corrections et améliorations au texte règlementaire.

Il vise également à apporter des changements à la couverture d'ombrage d'une aire de stationnement de 20 cases et plus, recouverte d'un matériau de type pierre concassée, de façon à ce qu'elle soit plantée d'arbres et que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 30 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation.

3. Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part **des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité** pour les articles 2 à 7, 11 à 16, 18, et 20 à 25 afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Certains articles peuvent faire l'objet d'une demande de la part **des personnes intéressées des zones suivantes**, et sont identifiées et illustrées sur les plans en annexe.

– La disposition de l'**article 8** concerne les secteurs suivants :

SECTEUR	ZONES CONCERNÉES	ZONES CONTIGUËS
Secteur commercial de la municipalité	5-REC, 36-I, 40-C,57-M, 58-M, 64-C, 65-C, 66-C, 81-C, 82-C, 83-I, 84-C, 90-C, 117-C, 121-M, 128-C, 130-C, 137-C, 155-I, 162-H et 163-M	2-CN, 7-CN, 123-REC, 80-F, 81-C, 83-I, 126-CN, 37-H, 41-H, 44-H, 46-REC, 144-H, 54-H, 56-P, 58-M, 64-C, 65-C, 57-M, 60-H, 61-H, 47-REC, 67-H, 110-CN, 137-C, 62-H, 63-H, 68-H, 69-H, 121-M,127-M,139-CN, 163-M, 36-I, 82-C, 84-C, 86-F, 87-REC, 162-H,122-F, 151-CN, 154-CN, 155-I, 85-H, 91-H, 34-H, 35-H, 128-C, 129-H, 66-C, 72-P, 75-H, 160-P, 164-H, 117-C, 133-H

– La disposition de l'**article 9** concerne les secteurs suivants :

SECTEUR	ZONES CONCERNÉES	ZONES CONTIGUËS
Secteur commercial de la municipalité	5-REC, 36-I, 40-C,57-M, 58-M, 64-C, 65-C, 66-C, 81-C, 82-C, 84-C, 117-C, 121-M, 128-C, 137-C, 155-I, 162-H et 163-M	2-CN, 7-CN, 54-H, 56-P, 58-M, 60-H, 61-H, 123-REC, 80-F, 81-C, 83-I, 155-I, 37-H, 41-H, 44-H, 46-REC, 144-H, 47-REC, 57-M, 64-C, 65-C, 67-H, 110-CN, 62-H, 63-H, 66-C, 68-H, 69-H, 72-P, 75-H, 121-M, 127-M, 137-C, 139-CN, 163-M, 34-H, 35-H, 36-I, 82-C, 126-CN, 128-C, 129-H, 84-C,85-H 86-F, 87-REC, 154-CN, 162-H,122-F, 151-CN, 155-I, 91-H, 160-P, 164-H, 133-H, 117-C

– La disposition de l'article 10 concerne les secteurs suivants :

SECTEUR	ZONES CONCERNÉES	ZONES CONTIGUËS
Secteur commercial de la municipalité	5-REC, 36-I, 40-C, 64-C, 66-C, 81-C, 82-C, 83-I, 90-C, 117-C, 130-C, 155-I et 163-M	2-CN, 7-CN, 123-REC, 80-F, 81-C, 83-I, 126-CN, 155-I, 37-H, 41-H, 44-H, 46-REC, 144-H, 47-REC, 57-M, 65-C, 67-H, 110-CN, 62-H, 63-H, 66-C, 68-H, 69-H, 121-M, 127-M, 137-C, 139-CN, 163-M, 34-H, 35-H, 36-I, 82-C, 128-C, 129-H, 84-C, 85-H 86-F, 87-REC, 154-CN, 162-H, 122-F, 151-CN, 155-I, 91-H

– La disposition de l'article 17 concerne les secteurs suivants :

SECTEUR	ZONES CONCERNÉES	ZONES CONTIGUËS
Secteur commercial de la municipalité	5-REC, 36-I, 40-C, 57-M, 58-M, 64-C, 65-C, 66-C, 81-C, 82-C, 84-C, 117-C, 121-M, 128-C, 137-C, 155-I, 162-H et 163-M	2-CN, 7-CN, 54-H, 56-P, 58-M, 60-H, 61-H, 123-REC, 80-F, 81-C, 83-I, 126-CN, 155-I, 37-H, 41-H, 44-H, 46-REC, 144-H, 47-REC, 57-M, 64-C, 65-C, 67-H, 110-CN, 62-H, 63-H, 66-C, 68-H, 69-H, 72-P, 75-H, 121-M, 127-M, 137-C, 139-CN, 163-M, 34-H, 35-H, 36-I, 82-C, 128-C, 129-H, 84-C, 85-H 86-F, 87-REC, 154-CN, 162-H, 122-F, 151-CN, 155-I, 91-H, 160-P, 164-H, 133-H, 117-C

– La disposition de l'article 19 concerne les secteurs suivants :

SECTEUR	ZONES CONCERNÉES	ZONES CONTIGUËS
Zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ainsi que dans toutes les zones « habitation » (zone H)	5-REC, 8-H, 9-H, 120-H, 39-H, 24-H, 19-H, 17-H, 15-H, 16-H, 14-H, 13-H, 12-H, 129-H, 64-C, 65-C, 132-H, 23-H, 18-H, 20-P, 21-P, 134-H, 33-H, 135-H, 34-H, 35-H, 117-C, 128-C, 74-H, 131-H, 144-H, 41-H, 42-H, 37-H, 40-C, 44-H, 43-H, 111-CN, 110-CN, 55-P, 56-P, 59-P, 57-M, 159-P, 145-H, 115-H, 75-H, 164-H, 160-P, 161-H, 146-H, 73-H, 70-H, 71-H, 72-P, 121-M, 162-H, 69-H, 68-H, 67-H, 137-C, 66-C, 163-M, 82-C, 84-C, 81-C, 154-CN, 126-CN, 36-I, 155-I, 83-I, 151-CN, 58-M, 54-H, 60-H, 61-H, 62-H, 63-H, 116-H, 53-H, 143-CN, 51-H, 52-H, 153-CN, 133-H, 139-CN, 138-H, 4-H, 119-H, 85-H, 141-H, 91-H, 96-H, 97-H, 99-H, 100-H, 101-H, 102-H, 140-H, 124-H	2-CN, 7-CN, 123-REC, 3-A, 6-CN, 9-H, 8-H, 11-F, 12-H, 10-F, 39-H, 120-H, 23-H, 17-H, 18-H, 20-P, 21-P, 134-H, 14-H, 16-H, 13-H, 15-H, 33-H, 34-H, 35-H, 158-H, 32-REC, 117-C, 144-H, 47-REC, 57-M, 65-C, 67-H, 110-CN, 58-M, 61-H, 64-C, 137-C, 22-F, 24-H, 134-H, 19-H, 20-P, 21-P, 132-H, 26-REC, 28-A, 30-F, 114-CN, 129-H, 37-H, 73-H, 76-F, 113-CN, 131-H, 145-H, 149-F, 74-H, 87-REC, 115-H, 157-CN, 159-P, 128-C, 40-C, 41-H, 42-H, 44-H, 43-H, 111-CN, 46-REC, 119-H, 70-H, 50-F, 51-H, 53-H, 54-H, 56-P, 109-CN, 116-H, 55-P, 60-H, 71-H, 72-P, 75-H, 146-H, 160-P, 161-H, 164-H, 121-M, 68-H, 69-H, 66-C, 162-H, 163-M, 82-C, 62-H, 127-M, 139-CN, 81-C, 83-I, 84-C, 86-F, 154-CN, 85-H, 126-CN, 133-H, 36-I, 122-F, 80-F, 155-I, 151-CN, 79-A, 59-P, 63-H, 143-CN, 52-H, 49-F, 153-CN, 31-F, 112-CN, 114-CN, 136-CN, 88-A, 150-F, 90-C, 91-H, 92-A, 94-CN, 142-F, 95-F, 96-H, 97-H, 130-C, 141-H, 98-F, 99-H, 101-H, 102-H, 100-H, 93-F, 1-F

– La disposition de l'article 26 concerne les secteurs suivants :

SECTEUR	ZONES CONCERNÉES	ZONES CONTIGUËS
Zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	5-REC, 8-H, 9-H, 120-H, 39-H, 24-H, 19-H, 17-H, 15-H, 16-H, 14-H, 13-H, 12-H, 129-H, 64-C, 65-C, 132-H, 23-H, 18-H, 20-P, 21-P, 134-H, 33-H, 135-H, 34-H, 35-H, 117-C, 128-C, 74-H, 131-H, 144-H, 41-H, 42-H, 37-H, 40-C, 44-H, 43-H, 111-CN, 110-CN, 55-P, 56-P, 59-P, 57-M, 159-P, 145-H, 115-H, 75-H, 164-H, 160-P, 161-H, 146-H, 73-H, 70-H, 71-H, 72-P, 121-M, 162-H, 69-H, 68-H, 67-H, 137-C, 66-C, 163-M, 82-C, 84-C, 127-M, 81-C, 154-CN, 126-CN, 36-I, 155-I, 83-I, 151-CN, 58-M, 54-H, 60-H, 61-H, 62-H, 63-H, 116-H, 53-H, 143-CN, 51-H, 52-H, 153-CN, 133-H, 139-CN	2-CN, 7-CN, 123-REC, 3-A, 6-CN, 9-H, 8-H, 11-F, 12-H, 10-F, 39-H, 120-H, 23-H, 132-H, 17-H, 18-H, 20-P, 21-P, 134-H, 14-H, 16-H, 13-H, 15-H, 33-H, 34-H, 35-H, 158-H, 32-REC, 117-C, 144-H, 47-REC, 57-M, 65-C, 67-H, 110-CN, 58-M, 61-H, 64-C, 137-C, 22-F, 24-H, 134-H, 19-H, 20-P, 21-P, 26-REC, 28-A, 30-F, 114-CN, 129-H, 37-H, 73-H, 76-F, 113-CN, 131-H, 145-H, 149-F, 74-H, 87-REC, 115-H, 157-CN, 159-P, 128-C, 40-C, 41-H, 42-H, 44-H, 43-H, 111-CN, 46-REC, 119-H, 70-H, 50-F, 51-H, 53-H, 54-H, 56-P, 109-CN, 116-H, 55-P, 60-H, 71-H, 72-P, 75-H, 146-H, 160-P, 161-H, 164-H, 121-M, 68-H, 69-H, 66-C, 162-H, 163-M, 82-C, 62-H, 127-M, 139-CN, 81-C, 83-I, 84-C, 86-F, 154-CN, 85-H, 126-CN, 133-H, 36-I, 122-F, 80-F, 155-I, 151-CN, 79-A, 59-P, 63-H, 143-CN, 52-H, 49-F, 153-CN

4. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à la mairie, au 2 rue Laurier, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, **au plus tard le 26 janvier 2024;**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

5. Est une personne intéressée dans une demande d'approbation référendaire, toute personne correspondant à l'article 3 du présent avis, qui est habile à voter et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à la date d'adoption du second projet de règlement et qui, le 15 janvier 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit une des deux conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, au 15 janvier 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit être produite **au plus tard le 26 janvier 2024.**

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 15 janvier 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. Cette résolution doit être produite **au plus tard le 26 janvier 2024.**

6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement peut être consulté à la mairie, au 2, rue Laurier, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, aux heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi, et de 8 h à 13 h le vendredi. Toutefois nous vous invitons en prendre connaissance sur le site Internet de la Ville au <https://www.villescjc.com/citoyens/services-municipaux/greffe/reglements-municipaux-en-vigueur-et-les-reglements-en-processus-dadoption>.

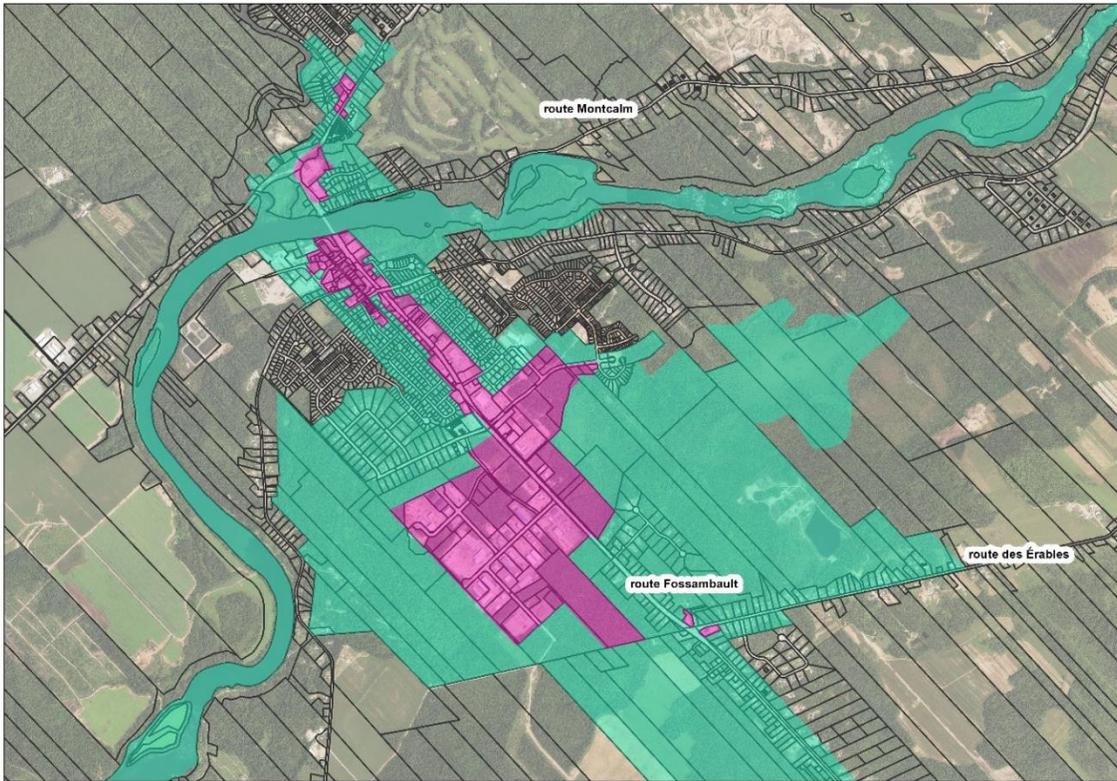
Donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 18 janvier 2024

Mélanie Côté
Assistante-greffière

ANNEXE A

- Cartes des secteurs concernés et contigus -

Article 8



VILLE DE SAINT-É
CATHERINE
DE LA JACQUES-CARPÉE

APR-335-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 8

Légende

- Cadastre
- Zones concernées
- Zones contiguës

0 0,45 km
1:17 000

N

Novembre 2023



VILLE DE SAINT-É
CATHERINE
DE LA JACQUES-CARPÉE

APR-335-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 8

Légende

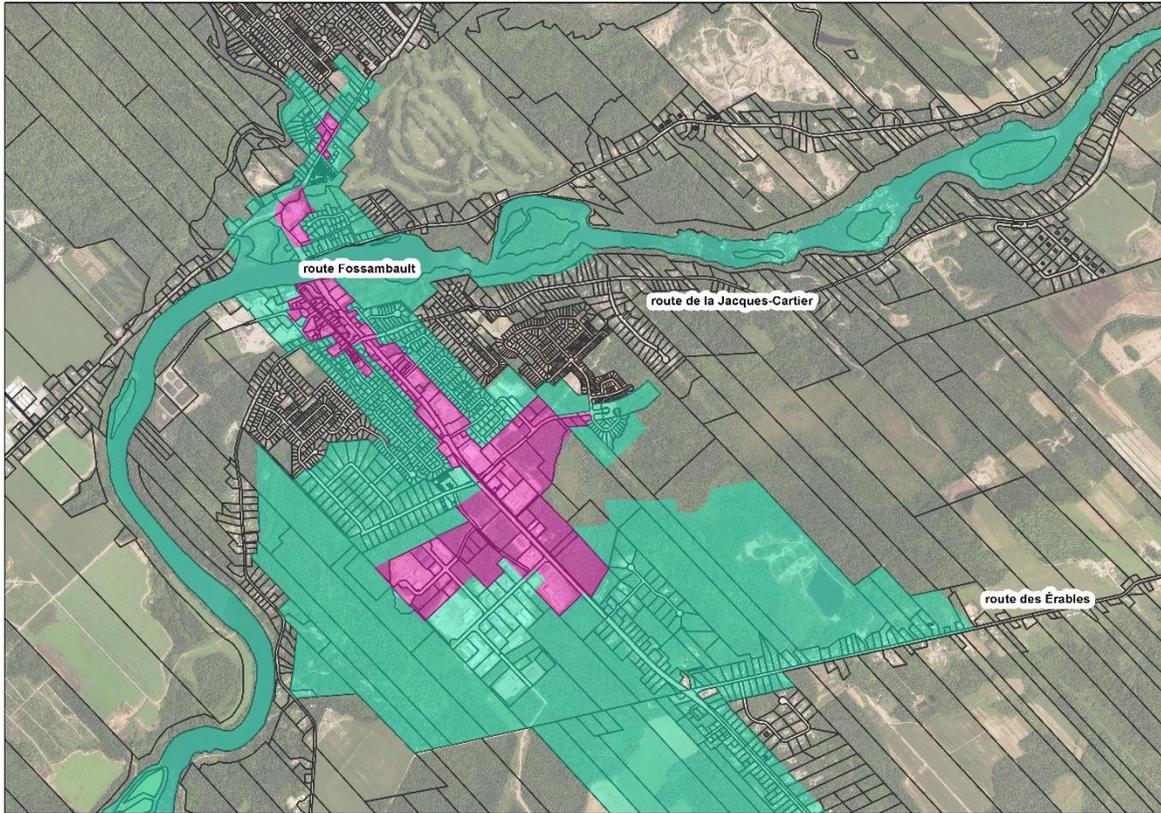
- Cadastre
- Zones concernées
- Zones contiguës

0 0,45 km
1:17 000

N

Novembre 2023

Article 9



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE J. JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 9

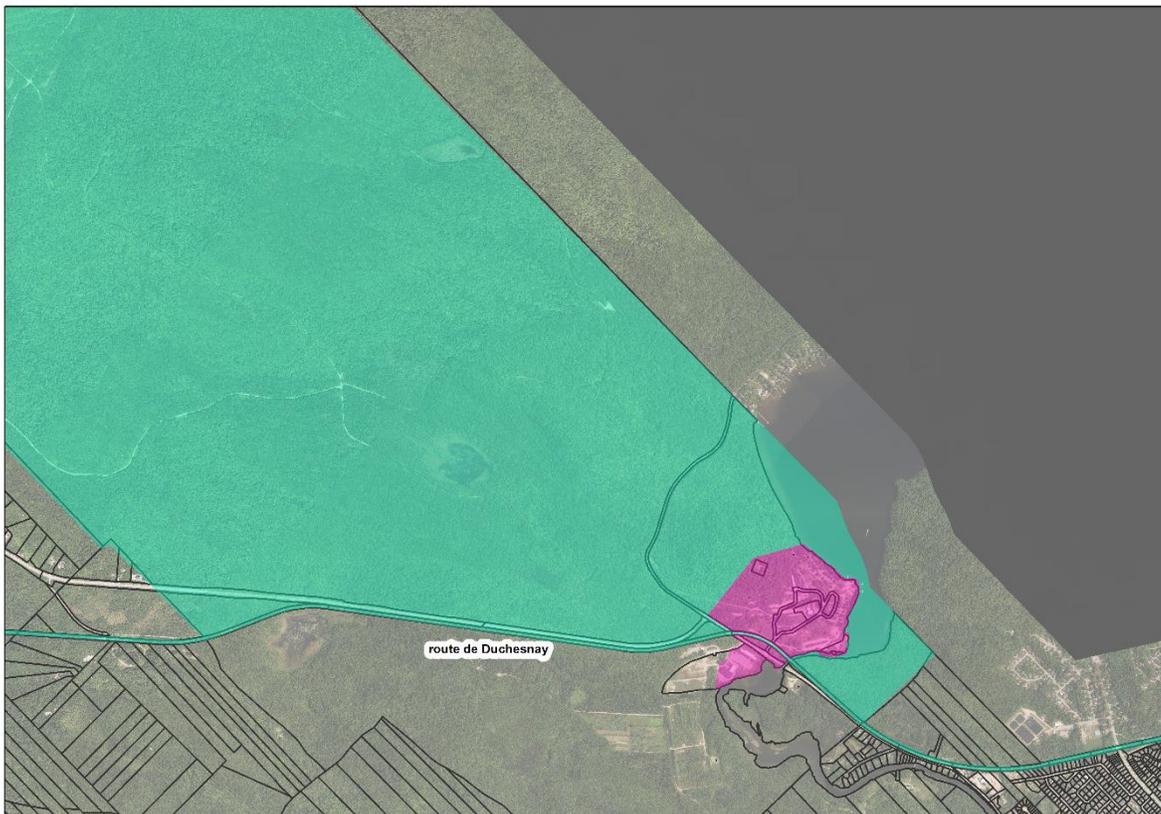
Légende

- Cadastré
- Zones contiguës
- Zones concernées

0 0,45 km
1:17 000

N

Novembre 2023



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE J. JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 9

Légende

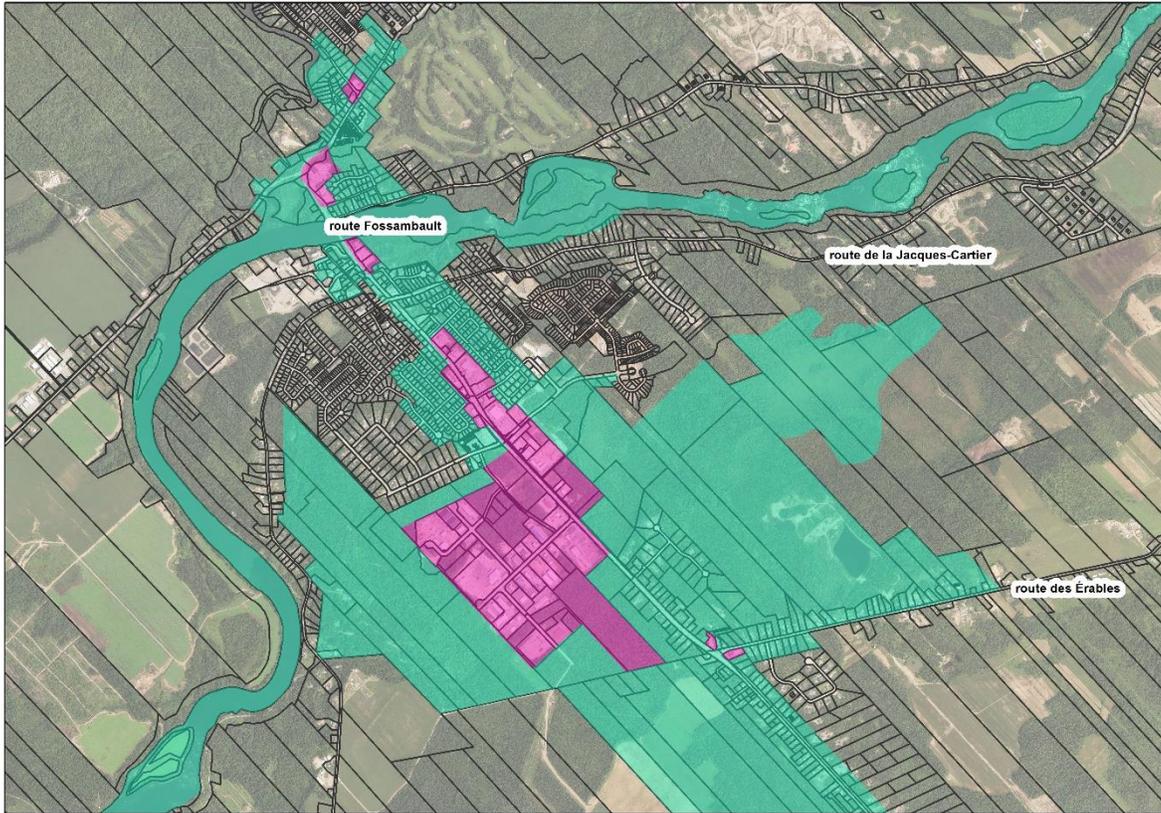
- Cadastré
- Zones contiguës
- Zones concernées

0 0,45 km
1:17 000

N

Novembre 2023

Article 10



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE J. JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 10

Légende

- Cadastre
- Zones concernées
- Zones contiguës

0 0,45 km
1:17 000

N

Novembre 2023



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE J. JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 10

Légende

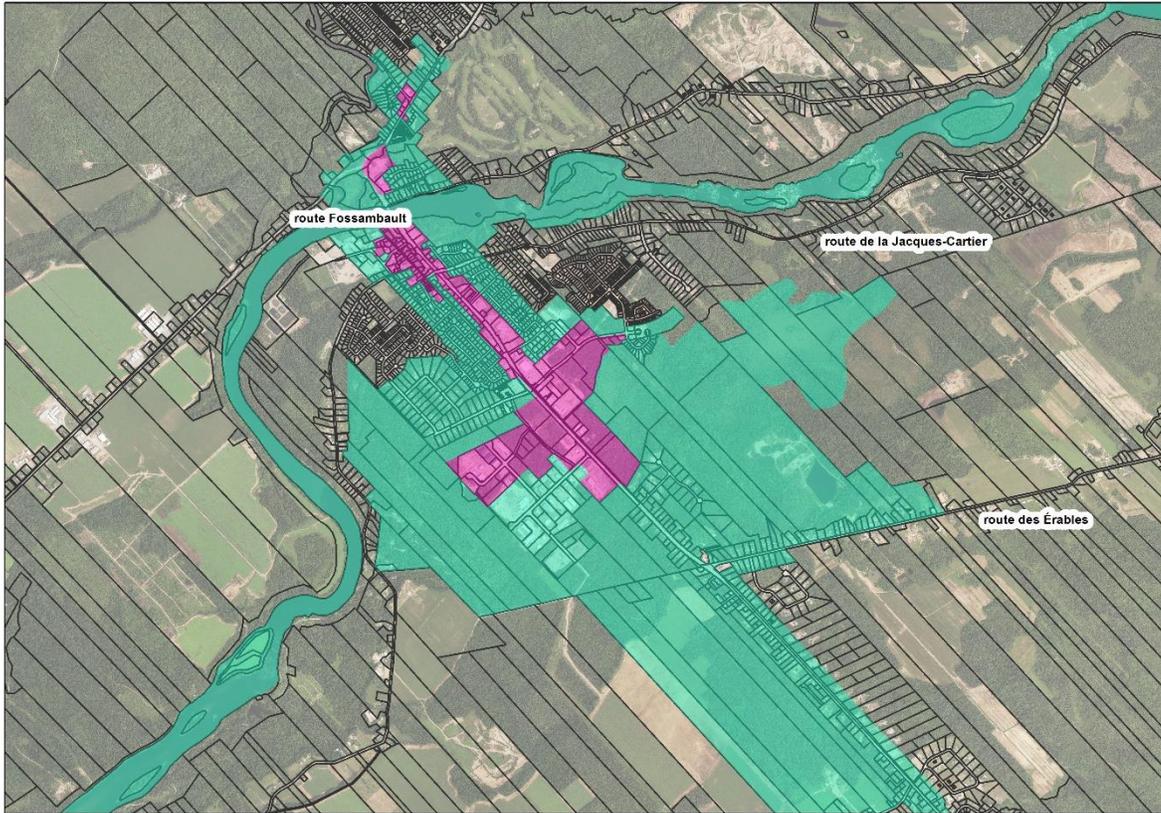
- Cadastre
- Zones concernées
- Zones contiguës

0 0,25 km
1:8 398

N

Novembre 2023

Article 17



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE J. JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 17

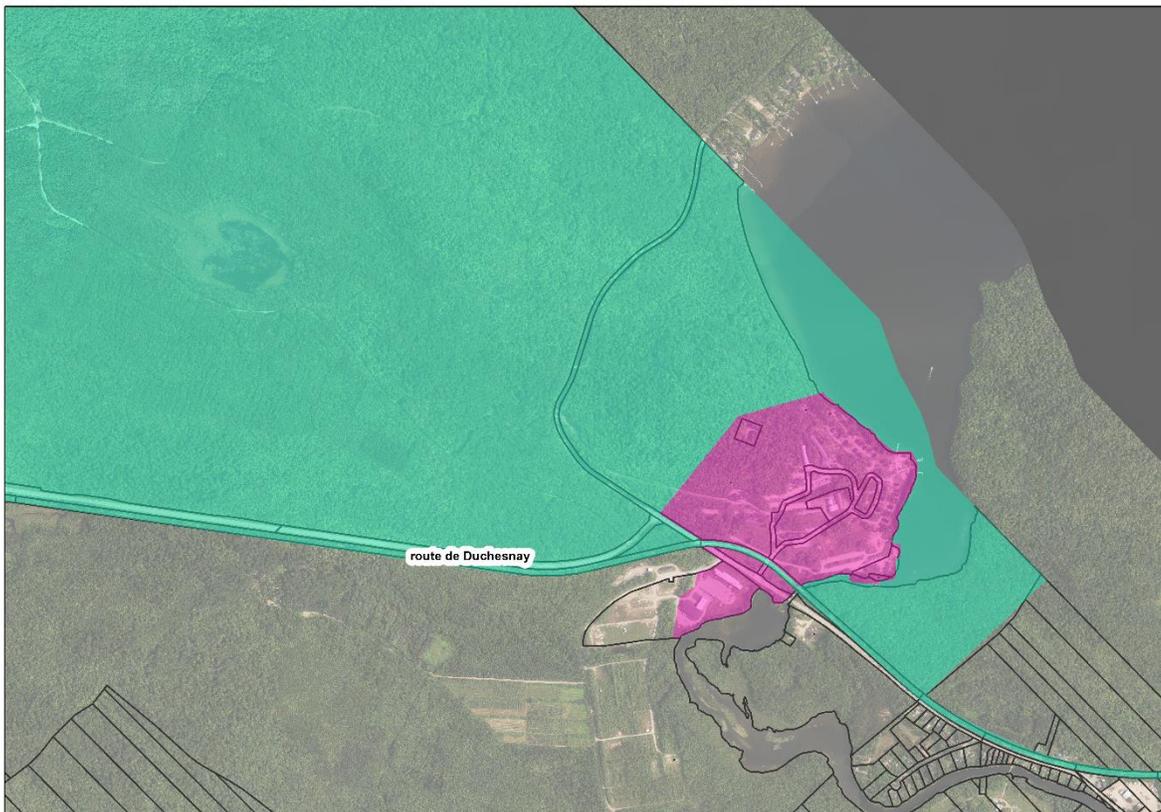
Légende

- Cadastre
- Zones concernées
- Zones contiguës

0 0,55 km
1:20 985

N

Novembre 2023



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE J. JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 17

Légende

- Cadastre
- Zones concernées
- Zones contiguës

0 0,25 km
1:10 000

N

Novembre 2023

Article 19



VILLE DE SAINT-CATHERINE
RUE J.-J. LAFRANÇOIS

APR-335-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 19

Légende

- Cadastre
- Zones contiguës
- Zones concernées

0 0,85 km
1:30 000

N

Novembre 2023



VILLE DE SAINT-CATHERINE
RUE J.-J. LAFRANÇOIS

APR-335-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 19

Légende

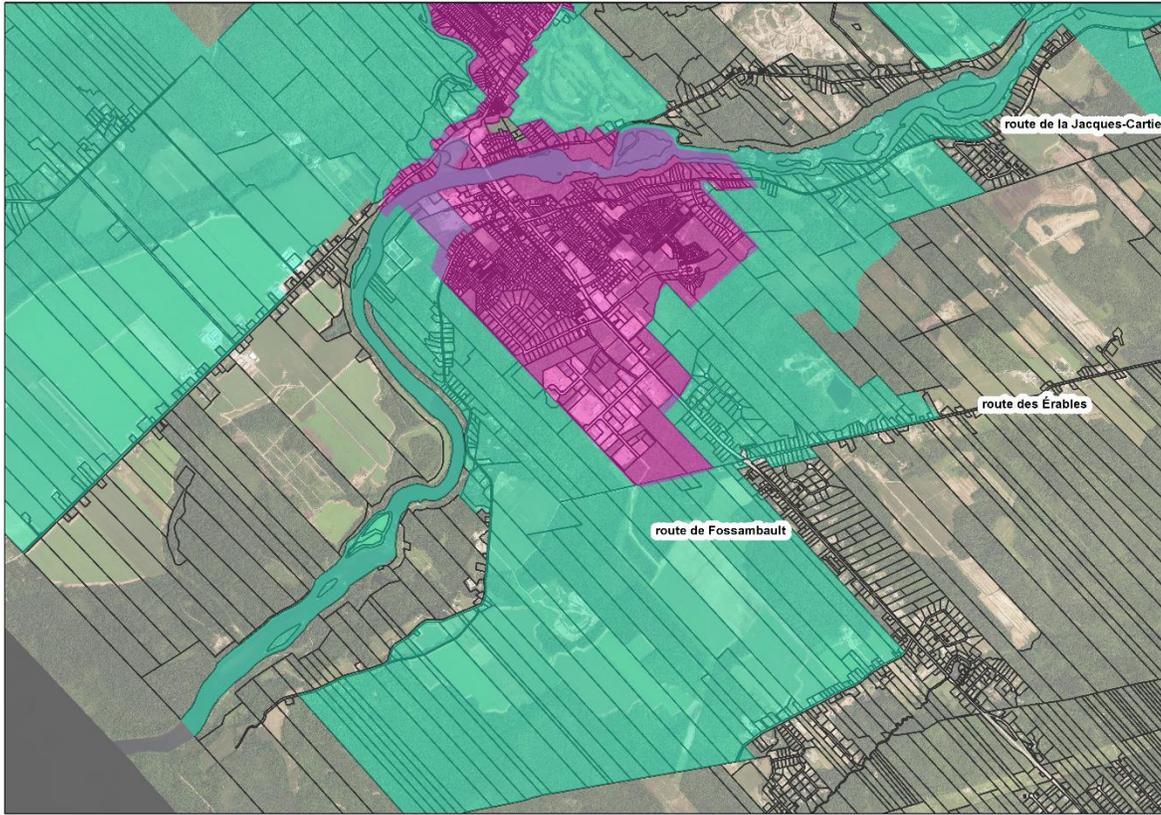
- Cadastre
- Zones contiguës
- Zones concernées

0 0,85 km
1:30 000

N

Novembre 2023

Article 26



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE LA JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 26

Légende

▭ Cadastre

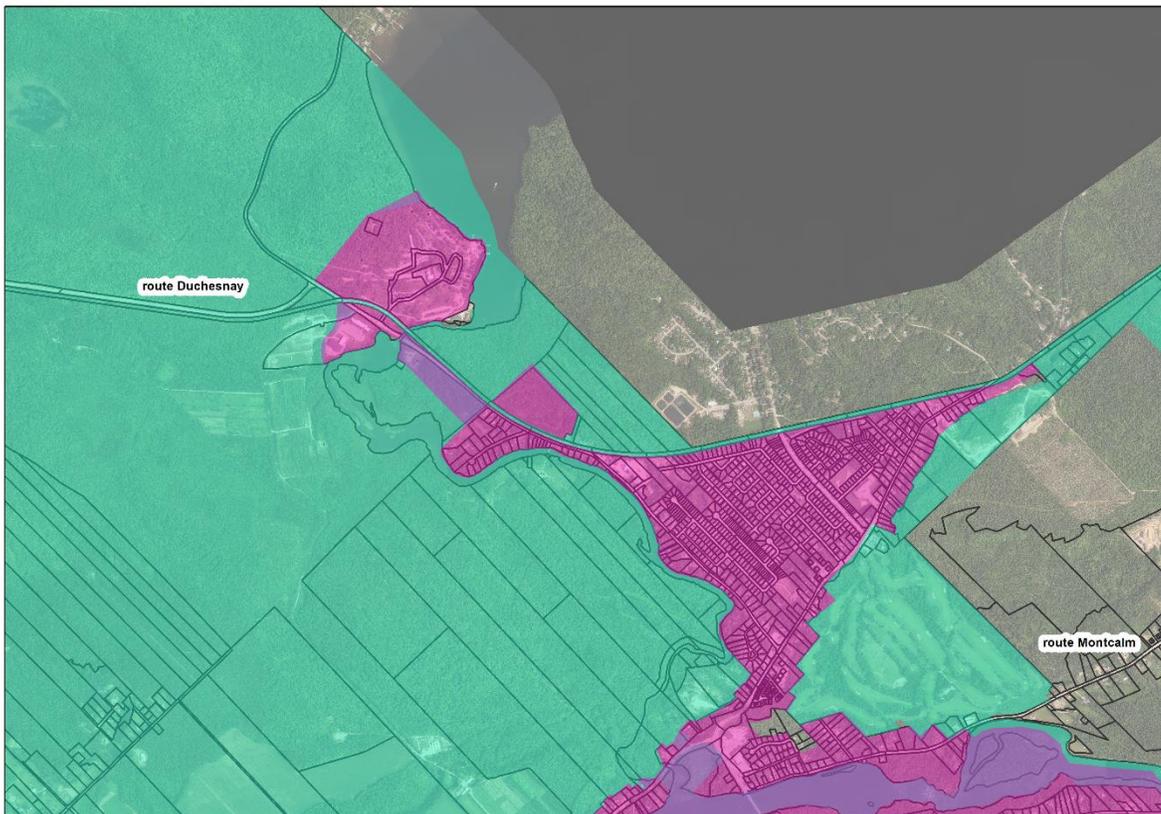
Affec_Zone

- ▭ Zones concernées
- ▭ Zones contiguës

0 0,75 km
1:25 000

N

Novembre 2023



VILLE DE SAINT-CATHERINE
DE LA JACQUES-CARTIER

APR-338-2023
CONSULTATION PUBLIQUE
DISPOSITION DE L'ARTICLE 26

Légende

▭ Cadastre

Affec_Zone

- ▭ Zones concernées
- ▭ Zones contiguës

0 0,45 km
1:15 000

N

Novembre 2023